



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - IG

Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE & LORRAINE de régulariser sa situation administrative pour son établissement situé à DUNKERQUE

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie

Prefet du Nord

Officier de la légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les actes administratifs réglementant l'exploitation de la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, dont le siège social est situé au 1 à 5, rue Luigi Chérubini à SAINT-DENIS (93200), pour les installations qu'elle exploite au 3031, rue du Comte Jean - CS 52508 à DUNKERQUE (59381) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 portant sur les rejets atmosphériques et imposant à la Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE ;

Vu le rapport d'inspection du 18 octobre 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant le 17 février 2017 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de cette visite, l'inspection des installations classées a constaté la non-conformité aux dispositions de l'article 9 et annexe III de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 précédemment cité ;

Considérant que la durée de fonctionnement de l'incinérateur des buées ammoniacales a dépassé en 2016 la durée de fonctionnement de 487 heures par an, comme définie à l'annexe III de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE de respecter les prescriptions de l'article 9 et notamment de la durée de fonctionnement de l'incinérateur des buées ammoniacales définie à l'annexe III de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1: Objet

La Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, dont le siège social est situé Immeuble « le Cézanne » 6, rue André Campra à SAINT-DENIS (93200), est mise en demeure de respecter sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes, l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 et notamment la durée de fonctionnement de l'incinérateur des buées ammoniacales définies à l'annexe III dudit arrêté, pour les installations qu'elle exploite au 3031, rue du Comte Jean - CS 52508 à DUNKERQUE.

Article 2: sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 4 : Décision et notification

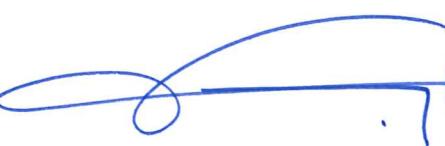
Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de DUNKERQUE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté préfectoral, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de DUNKERQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 11 MAI 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ

